

## Directive communale relative aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

Le Conseil municipal,

vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998,  
vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004,  
vu la mise à jour de l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie du 9 février 2011,  
vu le règlement d'application de la loi fiscale du 25 août 1976,  
vu l'obtention du label "Cité de l'énergie" le 19 juin 2012,  
édicte la présente directive.

### **Art. 1 Généralité**

Cette directive vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

### **Art. 2 Champs d'application**

Cette directive s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune.

### **Art. 3 Compétences**

L'application de cette directive est de la compétence du Conseil communal.

### **Art. 4 Mesures de promotion**

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, l'information, le conseil dans le domaine de l'énergie.

### **Art. 5 Subvention**

Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé qui fait partie intégrante de cette directive.

**Art. 6 Conditions**

Avant le début des travaux, la demande d'aide financière est adressée par écrit à l'administration communale. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues. Le formulaire ad-hoc créé pour la demande sera utilisé. Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

**Art. 7 Octroi de la subvention**

Le budget alloué pour les aides est conditionné à l'acceptation par le Conseil Général.

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée jusqu'à la limite du budget alloué.

L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Le cas échéant, le requérant de l'aide peut être appelé à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par d'autres autorités, la Commune conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

**Art. 8 Durée et validité**

La présente directive a une validité d'une année, et est renouvelable d'année en année, selon l'acceptation du budget par le Conseil Général.

**Approuvé par le Conseil communal en séance du** 20 mars 2012

**Le président :**

**La secrétaire :**

FELLAY Edouard

DELEGLISE Sandra

**Directive communale relative aux mesures d'encouragement  
pour l'utilisation rationnelle de l'énergie  
et pour la promotion des énergies renouvelables**

**Tableau des mesures**

Thématique	Mesure de promotion	Participation	Montant	Limite	Remarques
Formation et audit	Formation dans le domaine de l'énergie	50%		CHF 40,-- à CHF 250,-- annuel	<i>par ex. : Chauffer futé, Sebasol, université populaire, ...</i>
	Audit énergétique villa (< 500 m <sup>2</sup> SRE) CECB+	50%		CHF 600,--	<i>copie du certificat à transmettre</i>
	Audit énergétique Bâtiment (> 500 m <sup>2</sup> SRE) CECB+	50%		CHF 1'000,--	<i>copie du certificat à transmettre</i>
Mobilité	Cours écodrive	50%		CHF 50,--	
	Achat vélo / scooter électrique	10%		CHF 300,--	
Solaire	Photovoltaïque : soutien administratif				<i>conseils et informations sur la procédure à suivre pour l'inscription auprès de Pronovo (anciennement Swissgrid)</i>
	Photovoltaïque : contribution unique dès 2 kWp	CHF 50,--/kWp		CHF 2'000,--	<i>le projet doit être annoncé auprès de Pronovo</i>
	Thermique : subvention	15%		CHF 1'000,--	<i>le formulaire "garantie de performance solaire" doit être fourni avec le PV de mise en service</i>
Chauffages électriques	Remplacement des chauffe-eau électriques par des chauffe-eau pompe à chaleur				<i>information sur les possibilités et subventions cantonales</i>
	Remplacement des chauffages électriques directs				

**Modifications approuvées par le conseil communal, le 14 novembre 2017, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.**